

Gouvernement du Québec

Décret 137-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à la Société canadienne de microélectronique pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle

ATTENDU QUE la Société canadienne de microélectronique, également désignée CMC Microsystèmes, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec 2019-2020 prévoit notamment, en soutien aux technologies en appui au développement de l'intelligence artificielle, doter le Québec d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies;

ATTENDU QUE la Société canadienne de microélectronique est en mesure d'offrir un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à la Société canadienne de microélectronique pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 600 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 500 000 \$ pour l'exercice

financier 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société canadienne de microélectronique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 600 000 \$ à la Société canadienne de microélectronique pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 600 000 \$ pour l'exercice 2019-2020, 1 500 000 \$ pour l'exercice 2020-2021 et 1 500 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un service de conception et de fabrication de dispositifs en micro-nanotechnologies visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société canadienne de microélectronique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72042